

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 10 juillet 1975
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.68**
Manuel Pratique : 212

Objet : Dérogation d'âge pour
l'embauchage des mères de famille

La loi n° 75-376 du 20 mai 1975 (J.O. des 19, 20 et 21 mai 1975) a modifié l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cet article est relatif au recul d'un an, par enfant à charge, de l'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics des entreprises publiques et des services concédés au nombre desquels se trouvent E.D.F.-G.D.F., à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services.

L'article 36 nouveau apporte les modifications suivantes :

1- BENEFICIAIRES

Le recul de la limite d'âge d'embauchage d'un an par enfant à charge, réservé jusqu'alors aux pères de famille, mariés ou veufs, est étendu :

- aux mères de famille, mariées ou veuves,
- aux divorcés ou célibataires des deux sexes.

2 - PERSONNES OUVRANT DROIT

Aux enfants à charge au moment de la candidature s'ajoutent :

- les enfants élevés dans les conditions prévues à l'article L-327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire,
- les personnes à charge, même majeures, ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

Le texte de la loi n° 75-376 figure en annexe.

Le Directeur Adjoint,

R. ZELLER

LOI n° 75-376 du 20 mai 1975 portant modification de l'article 36
du code de la famille et de l'aide sociale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 36. « - L'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'état ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge on par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés
Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie par enfant élevé dans ces conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année.
Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 20 mai 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le -ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Loi n° 75-376. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale
Projet de loi n° 1487 rectifie;
Rapport de M. Burkel, au nom de la commission des lois (n° 1516);
Discussion et adoption le 22 avril 1975.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 256 (1974 - 1975)
Rapport de M. Jean Auburtin, au nom de la commission des lois, n° 277 (1974 - 19745)
Discussion et adoption le 7 mai 1975.